

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 199 final

Bruxelles, le 24 mai 1991

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat des tomates  
pour la période du 11 au 16 juin 1991

(présentée par la Commission)

## Exposé des motifs

Les prix des produits agricoles et certaines mesures connexes pour la campagne 1991/92 n'ayant pas encore été décidés par le Conseil, la Commission propose au Conseil de décider, pour une période allant du 27 mai au 16 juin 1991, sur :

- la prolongation des campagnes de commercialisation dans les secteurs du lait et de la viande bovine,
- la fixation provisoire des prix d'achat et de base pour les choux-fleurs, les pêches, les nectarines, les abricots, les citrons et les tomates, ainsi que du prix d'objectif pour les fourrages séchés conformément aux propositions de la Commission.

Ces règlements doivent entrer en vigueur le 27 mai 1991 pour éviter un vide juridique.

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) N° /91 DU CONSEIL

du

fixant le prix de base et le prix d'achat des tomates  
pour la période du 11 au 16 juin 1991

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et, notamment ses articles  
89 paragraphe 1 et 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à  
l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un  
prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des tomates récol-  
tées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de  
janvier au mois de décembre de chaque année; que, toutefois, conformément à  
l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il

---

(1) JO n° L 118 du 20.5.1972, p.1

(2) JO n° L 375 du 31.12.1990, p.17

ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début de campagne;

considérant que, pour assurer la possibilité d'interventions sur les tomates dès le 11 juin 1991, il est nécessaire de fixer le prix de base et le prix d'achat de ce produit pour la période du 11 au 16 juin 1991, dans l'attente d'une décision pour la campagne 1991/1992;

considérant que pour l'Espagne et le Portugal l'application des articles 148 paragraphe 1 et 285 paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion conduisent à des niveaux de prix différents de celui des prix communs; qu'en vertu des articles 149 et 285 dudit Acte, il y a lieu de rapprocher les prix espagnols et les prix portugais des prix communs au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à fixer les prix de base et d'achat applicables dans ces deux Etats membres aux niveaux repris ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

Pour la période du 11 au 16 juin 1991, le prix de base et le prix d'achat des tomates, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit:

- *prix de base* : 17,63 en Espagne, 23,99 au Portugal et 28,41 dans les autres Etats membres,
- *prix d'achat* : 6,70 en Espagne, 9,12 au Portugal et 10,80 dans les autres Etats membres.

Ces prix se réfèrent aux tomates des types "rondes" et "à côtes" de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

Ces prix ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel

le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil



ISSN 0254-1491

COM(91) 199 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-91-231-FR-C

ISBN 92-77-72803-5

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg